

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 18/2026

Objet :

**Règlementation
des lacs de
montagne – Lac
de Pormenaz**

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.360-1 et L.411-1,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la préservation des espaces protégés,

Considérant que les activités de baignade et de navigation, et plus largement les activités nautiques ou sportives sont susceptibles de porter atteinte aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels,

Considérant la fragilité écologique des lacs de montagne et la nécessité d'assurer leur préservation, notamment celle du Lac de Pormenaz,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'accès aux lacs de montagne situés sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès à l'eau dans les lacs de montagne est strictement interdit y compris pour les animaux domestiques.

Toutes activités nautiques, sportives ou de loisirs sont strictement interdites sur les lacs de montagne.

L'accès à l'île du Lac de Pormenaz est strictement interdit.

Article 2 :

Sont toutefois autorisées, sous réserve de la délivrance d'une autorisation préalable expresse du Maire, les missions de suivi scientifique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en tout lieu qui sera jugé utile, notamment aux abords des sites concernés.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont passibles d'une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 €.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Servoz, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc, Monsieur le coordinateur du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- Mme la Secrétaire Générale de Mairie,
- M. le coordinateur du service technique
- Mrs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc et de Passy,

Article 7 :

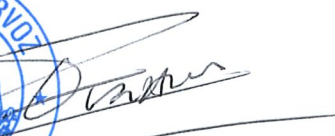
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Servoz, le 26 juin 2026.

Monsieur le Maire,




Nicolas EVRARD